



Arrêt

n° 230 011 du 10 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAMAS
Rue de Beyne 325
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CHAMAS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez avoir la nationalité syrienne et arménienne, avoir vécue la plupart de votre vie dans la ville syrienne d'Alep, d'être d'origine arménienne et membre de l'église chrétienne orthodoxe arménienne. Vos deux frères, votre soeur et vos cousins paternels ont la nationalité arménienne et ils vivent à Erevan, la capitale de l'Arménie, depuis 2005.

Vous avez quitté la Syrie en juillet 2017 en raison de la guerre et l'insécurité qui y prévaut. Vous aurez également été attaqué en tant que chrétienne par des hommes musulmans inconnus après que votre maison à Alep fut bombardée et partiellement détruite.

Vous avez résidé à Erevan en Arménie de juillet 2017 jusqu'à votre départ pour la Belgique le 6 novembre 2017. A partir de l'Arménie et avec utilisation de votre passeport arménien, vous avez voyagé en voiture vers la Géorgie et ensuite en avion vers la Grèce et l'Italie. Vous êtes arrivée en Belgique le 9 novembre 2017 et y avez demandé la protection internationale le 4 décembre 2017.

En appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents syriens suivants: votre certificat de naissance, votre certificat de baptême, votre diplôme d'école secondaire et baccalauréat commercial technique. Vous déclarez que sur la route vers la Belgique vous avez perdu votre carte d'identité syrienne, votre passeport syrien et votre passeport arménien.

B. Motivation

Force est de constater après votre audition au Commissariat général que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenu de démontrer dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et l'Arménie, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de l'Arménie, ni qu'en cas de retour en Arménie vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous déclarez avoir la nationalité syrienne mais également avoir obtenue la nationalité arménienne depuis 2004 sur base de votre origine arménienne, votre maîtrise de la langue arménienne et votre statut de membre de l'église arménienne (Déclaration auprès de l'Office des Etrangers et Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 4-7). Selon l'information dont possède le CGRA, la loi arménienne reconnaît qu'un ressortissant arménien puisse également posséder une autre nationalité et prévoit l'acquisition de la nationalité arménienne de façon simplifiée pour des personnes d'origine arménien comme vous (à prouver par un certificat de naissance ou de baptême de l'église arménienne), entre autre sans devoir faire la demande sur le sol arménien et sans condition de résidence en Arménie ; les autorités arméniennes ont opté à accorder la nationalité arménienne de façon accélérée à un grand nombre de réfugiés syrien en Arménie (voir l'information ajoutée à votre dossier administratif).

En outre, vous déclarez que vos deux frères et votre soeur ont la nationalité arménienne et vivent à Erevan, la capitale de l'Arménie, depuis 2005 (Note d'entretien personnel CGRA, p. 6). Vos frères et votre soeur auraient quittés la Syrie en 2005 pour aller vivre en Arménie pour des raisons économiques, alors qu'actuellement leurs conditions de vie ne seraient pas bien (Note d'entretien personnel CGRA, p. 6). Vos cousins paternels vivent également à Erevan (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 6 et 8). Vous déclarez avoir visitée votre famille à Erevan en Arménie plusieurs fois depuis 2005 (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 8) et que vous avez quitté la Syrie la dernière fois en juillet 2017 pour aller vivre à Erevan jusqu'en novembre 2017 (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 5).

Vous n'auriez pas eu l'intention d'aller vivre définitivement en Arménie mais de venir ensuite en Belgique, si possible avec l'aide de l'église arménienne (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 5) et le 6 novembre 2017 vous avez voyagé vers la Belgique avec votre passeport arménien (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 8). Vous déclarez ne pas vouloir rester en Arménie (et d'être venue en Belgique) pour des raisons purement économiques: « Il est difficile de trouver du travail en Arménie lorsqu'on a l'âge plus de 35 ans. Sauf avec un piston qui vous aide. J'ai un diplôme de comptabilité commercial syrien qui n'est pas valable en Arménie. Puis la situation économique en Arménie est faible. Si je travaillerai là-bas comme simple employée, je gagnerai un petit salaire de 3000 tram, trop peu pour payer un loyer d'appartement d'au moins 300 USD par mois et puis il y a encore tous les autres coûts d'électricité et eaux et puis encore vivre... impossible pour moi. Et cela au cas où j'aurais du travail là-bas. » (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 5-6).

Or, vous ajoutez lors de votre audition au CGRA de ne plus avoir la nationalité Arménienne depuis que votre demande de renonciation à la nationalité Arménienne – que vous auriez introduite à Erevan le 31 octobre 2017 - aurait été acceptée par message sms (en langue arménienne et selon vous venant du bureau de l'immigration et de passeport en Arménie) au mois d'avril 2018 (Note d'entretien personnel CGRA, p. 4). Force est de constater que vos derniers propos ne sont pas crédibles et ont vraisemblablement un caractère sollicité. D'abord, il faut constater que vous n'apportez pas de preuve officielle d'une renonciation ou perte de nationalité arménienne, alors que la loi de la République d'Arménie sur la citoyenneté prévoit une procédure particulière (comme le dépôt de votre passeport arménien ensemble avec le formulaire de demande de renonciation), que seul un décret présidentiel à la force juridique nécessaire pour reconnaître une renonciation à la nationalité arménienne et qu'en cas d'approbation le demandeur reçoit un document avec photo passeport et cachet dans lequel la perte de la citoyenneté arménienne est confirmée (voir l'information ajoutée à votre dossier administratif). De plus, votre soi-disant demande de renonciation de la nationalité arménienne à Erevan le 31 octobre 2017 – soit avant votre départ vers la Belgique le 6 novembre 2017 - semble difficilement conciliable avec votre déclaration explicite d'avoir voyagé vers la Belgique en utilisant votre passeport arménien. En outre, vous déclarez auprès du CGRA d'avoir demandé la renonciation de votre nationalité arménienne parce que l'église arménienne qui vous a aidé à voyager vous l'aurait avisé puisque vous ne pouviez pas avoir trois nationalités : « Ma nationalité syrienne reste, parce que je suis né et j'ai vécu là-bas. Ils (les membres de l'église arménienne) m'ont dit que lorsque je recevrai la nationalité belge, je devrai donc renoncer à ma nationalité arménienne » (Note d'entretien personnel CGRA, p. 4). Ces propos ne sont pas crédibles. Force est de constater que vous ne pouvez pas soumettre un argument raisonnable ou compréhensible pour votre soi-disant renonciation de la nationalité arménienne. Il semble donc qu'une éventuelle renonciation dans votre cas soit inspiré par votre demande de protection en Belgique.

Enfin selon l'information dont possède le CGRA, la loi arménienne prévoit non seulement l'acquisition mais aussi la re-acquisition de la nationalité arménienne de façon simplifiée pour des personnes d'origine arménien comme vous et la loi sur la nationalité en Arménie ne contient aucune disposition empêchant un ressortissant arménien possédant la double nationalité, et qui a renoncé à sa nationalité arménienne, d'ensuite la redemander (voir l'information ajoutée à votre dossier administratif)

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas démontré que l'Arménie ne peut ou ne veut vous offrir la protection nécessaire et que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard de l'Arménie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre pour l'asile et la migration sur le fait que vous ne pouvez pas être ramenée / renvoyée en Syrie.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête un nouveau document, à savoir : une décision de renonciation à la nationalité arménienne.

3.2 Lors de l'audience du 19 novembre 2019, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un rapport psychologique du 15 novembre 2019 du requérant.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

4.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 5).

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.».

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.7 Il ressort d'emblée du dossier de procédure et de l'audience que la requérante est une personne « très vulnérable sur le plan psychique » qui souffre d'un trouble de stress post-traumatique et qu'elle est dépressive. Ainsi, il ressort de l'attestation psychologique remise que la requérante a été exposée à la mort, à des violences physiques, psychiques et sexuelles. Compte tenu de ces éléments et des craintes invoquées, le Conseil ne peut que constater avec regret que l'audition de la requérante a été particulièrement courte et qu'elle a été en définitive assez peu interrogée sur les violences dont elle affirme avoir été victime et dans quel(s) pays ces faits de violence ont eu lieu. Le Conseil estime que ces divers éléments doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.

5.8 Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des arguments développés que la requérante a la nationalité syrienne mais également la nationalité arménienne qu'elle a acquise en 2004 (dossier administratif/ pièce 7/ page 7).

Il constate toutefois que la requérante déclare avoir renoncé à la nationalité arménienne depuis sa demande de renonciation qu'elle a introduite à Erevan le 31 octobre 2017. Dans sa décision, la partie défenderesse n'a pas estimé crédible cette renonciation étant donné que la requérante n'apportait pas de preuve officielle de cette renonciation ou perte de nationalité arménienne alors que la loi arménienne prévoit que la perte ou la renonciation à la nationalité arménienne n'est effective que sur base d'un décret présidentiel (dossier administratif/ farde informations pays/ COI Focus- Arménie –Renonciation à la nationalité arménienne, du 4 septembre 2015 ; COI Focus- Arménie- Double nationalité et perte de la nationalité, du 3 juin 2013). Or, à cet égard, le Conseil constate que, dans le dossier de procédure, la partie requérante verse un nouveau élément au dossier de procédure, en l'occurrence un certificat de cessation de la nationalité arménienne, émise 14 juin 2018 et portant référence du décret présidentiel, selon le document traduit en arménien, « Décret No 173-A du 15.03.2018 du Président de la République d'Arménie[photo du titulaire] » (dossier de procédure/ pièce annexée à la requête). La requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'origine de ce document et l'existence d'une pièce originale, elle déclare qu'elle a l'original et qu'elle l'a remis à son conseil qui l'a récupéré ensuite.

Partant, à la vue de ce nouveau document, le Conseil estime qu'il est susceptible de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que la requérante n'aurait pas démontré qu'elle a renoncé à sa nationalité arménienne. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à évaluer la force probante de ce nouvel élément afin de procéder à une nouvelle appréciation du bienfondé de ses craintes sachant que ce nouvel élément est susceptible d'indiquer que la requérante n'a plus que la seule nationalité syrienne.

5.9 Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.10 Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN